



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT APPROBATION DU TROISIÈME PLAN DE GESTION  
DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE LA FORÊT DOMANIALE DE CERISY  
POUR LA PÉRIODE 2021-2025**

Le Préfet de la Manche,

Le Préfet du Calvados,

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 à R. 332-29 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 1976, portant création de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 portant approbation du troisième plan de gestion de la réserve naturelle nationale pour la période 2015-2019 ;  
Vu la convention du x avril 2017 portant désignation du l'Office national des forêts en tant que gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy ;  
Vu l'évaluation intermédiaire du troisième plan de gestion transmise le 22 juillet 2021 ;  
Vu l'avis favorable exprimé par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie, conseil scientifique de la réserve, le 13 janvier 2022 ;  
Vu l'avis favorable exprimé par le comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy le 24 février 2022 ;  
Vu la consultation du public effectuée du 21 avril au 6 mai 2022 ;  
Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Considérant l'article R. 332-22 du code de l'environnement qui définit les modalités d'évaluation et de reconduction des plans de gestion pour les réserves naturelles nationales ;

Considérant que le comité consultatif et le conseil scientifique de la réserve reconnaissent la qualité du travail accompli par le gestionnaire et les résultats favorables obtenus quant aux enjeux patrimoniaux du site ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Manche ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

**Article 1** – Le troisième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy est approuvé pour la deuxième période portant sur les années 2021 à 2025 ;

**Article 2** – Dans le cadre de la déclinaison opérationnelle du plan de gestion approuvé :

- le personnel de la structure gestionnaire, directement affecté à la gestion de la réserve naturelle, ainsi que les prestataires intervenant sous son autorité sont autorisés à effectuer le cas échéant sur le site les prélèvements d'espèces végétales et/ou animales nécessaires à leur étude, hormis pour les espèces protégées pour lesquelles le gestionnaire mettra en œuvre la procédure réglementaire d'autorisation auprès du Préfet ;
- Le personnel de la structure gestionnaire, directement affecté à la gestion de la réserve naturelle, ainsi que les entreprises mandatées pour des prestations de gestion du site et intervenant sous son autorité sont autorisés à circuler sur la réserve naturelle de la forêt domaniale de Cerisy et à effectuer les travaux prévus par le plan de gestion. Cette autorisation ne s'applique pas pour les travaux relevant des articles L.322-9 et R. 332-23 à R. 332-27 du code de l'environnement relatifs à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve pour lesquels le gestionnaire mettra en œuvre la procédure réglementaire d'autorisation auprès du Préfet.

**Article 3** – Le plan de gestion approuvé fera l'objet en 2021 d'un rapport d'évaluation portant sur l'ensemble de la période de mise en oeuvre (2015-2025) ; ce dernier sera porté à la connaissance du comité consultatif de la réserve naturelle et soumis pour avis au conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie, en tant que conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy.

**Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

**Article 5** – Le Secrétaire général de la préfecture de la Manche, Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le responsable de l'unité territoriale de Saint-Lô de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche et du Calvados.

SAINT-LO, le

CAEN, le

Le Préfet de la Manche,

Le Préfet du Calvados,

Frédéric PERISSAT

Thierry MOSIMANN